

DÉCISION NOMINATIVE N° 2018-703

portant autorisation de compétition sportive dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Association « Trace du Châtelard », représentée par Laurent NOVERO

Adresse : Maison d'Aussois, 43 route des barrages, 73500 Aussois

Objet : Compétition sportive de ski alpinisme « La trace du Châtelard » - édition 2019

Localisation du projet : Commune d'Aussois

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 36 relative aux manifestations publiques ;

Vu l'arrêté du Directeur du Parc national de la Vanoise concernant les manifestations publiques, dont les compétitions sportives, en date du 29 juin 2015 ;

Vu la précédente décision n° 2017-701, en date du 28 novembre 2017, portant autorisation de la manifestation sportive « la Trace du Chatelard » - édition 2018, dans le cœur du parc national de la Vanoise ;

Vu la demande de M. Laurent NOVERO pour l'association « Trace du Châtelard » en date du 26 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du CS en date 24 novembre 2017 ;

Considérant que la réglementation permet l'organisation et le déroulement de manifestations publiques telles que les compétitions sportives correspondant à des sports exercés dans le cœur du parc national au 23 avril 2009 ; que l'arrêté du directeur en date du 29 juin 2015 précise les conditions dans lesquelles peuvent être organisées lesdites manifestations et limite notamment à 10 le nombre de compétitions sportives susceptibles d'être autorisées annuellement ; que ces compétitions sont soumises à autorisation individuelle de la directrice ;

Considérant que le parcours de la compétition sportive de ski-alpinisme « La Trace du Châtelard » ne prévoit qu'une brève incursion dans le cœur du Parc, et pour le reste, passe en limite de cœur, au surplus dans des zones déjà fréquentées ; que les lieux de départ et d'arrivée sont bien situés en dehors du cœur du parc national ; que le nombre de participants est limité à 250 personnes maximum,

lesquelles seront sensibilisées avant le lancement de la course aux enjeux environnementaux au sein Parc national de la Vanoise ; que le pétitionnaire a demandé l'obtention du label « Manifestations sportives de nature et Développement durable » délivré par le CDOS 73 et la DDCSPP, attestant de sa démarche écoresponsable ;

Considérant ainsi que le déroulement de cette compétition sportive respecte l'ensemble des conditions imposées par l'arrêté du directeur en date du 29 juin 2015 et présentera un impact jugé faible sur le milieu naturel et les espèces, notamment au regard de l'expérience des éditions passées ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'association « Trace du Châtelard », représentée par Laurent NOVERO, est autorisée à organiser la compétition sportive intitulée « La trace du Châtelard », selon les tracés A et B joints en annexe et dans les conditions énoncées ci-après.

Cette autorisation annule et remplace l'autorisation n°2018-702 du 28 novembre 2018.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 12 janvier 2019.

La compétition sportive autorisée devra suivre exclusivement les tracés A et B joints en annexe de la présente décision (territoire de la commune d'Aussois, située pour partie dans le cœur du Parc national de la Vanoise).

Le départ et l'arrivée du lieu de la course ont lieu sur le domaine skiable d'Aussois.

Les passages en cœur de Parc sont limités aux deux points de contrôle suivants :

- au niveau du refuge de la Dent Parrachée (P3) ;
- au sommet du col du Châtelard (P5).

Le nombre maximal de participants est fixé à 250 (parcours A et B confondus).

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Conduite à tenir en cœur de Parc :

1. Nombre de participants et leur sensibilisation au respect du territoire protégé traversé :
 - L'effectif sera limité à 250 coureurs se répartissant sur les deux parcours, les accompagnants éventuels ne devront pas porter atteinte au milieu (déchet, bruit, destruction d'espèces, etc.)
 - Les participants seront sensibilisés lors du briefing d'avant-course au fait qu'ils traverseront un espace protégé et devront s'y comporter avec discrétion et respect, notamment en n'abandonnant aucun déchet.
2. Balisage en cœur de Parc :
 - **Le balisage de l'itinéraire se fera sans publicité** (tolérance pour les fanions de balisage neutres et temporaires le cas échéant) ;
 - La pose de balisage (jalonnets en bambou surplombés d'un triangle de couleur) se fera la veille de la course et le **dé-balisage se fera** immédiatement après l'épreuve ou **au maximum 2 jours après le passage des coureurs.**



3. Caractéristiques et prescription spécifiques dans le cœur de parc : :
 - La manifestation se déroule en période diurne.
 - Aucun déchet ne sera abandonné. L'abandon de déchets sera surveillé par des bénévoles et fera l'objet, de façon effective, d'avertissements et de sanctions sportives prévus par le règlement des courses, avec répercussion immédiate de l'information au PC course.
 - L'utilisation d'appareils sonores notamment par les spectateurs, et d'appareils de musique en extérieur sont interdits.
 - **Le survol motorisé à moins de 1 000 mètres du sol est interdit notamment pour les approvisionnements de matériels et de personnes (sauf en cas de secours diligentés par les services compétents en la matière). L'utilisation de drone est également interdite notamment pour la prise de vues ou de sons.**
 - L'utilisation d'engins terrestres motorisés est interdite (sauf en cas de secours diligenté par les services compétents en la matière).
 - La présence de chiens est interdite (sauf secours en cas d'avalanche).
 - Le bivouac et les campements sont interdits. Les personnes se rendant pour l'occasion aux refuges avoisinant respecteront la réglementation en vigueur.

4. Droit à l'image et production post-manifestation :
 - Dans le cadre de cette manifestation, **la prise de vues et d'images dans le cœur du parc est autorisée uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activités. La prise de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) est interdite.**
 - L'organisateur s'engage à faire mentionner au générique des productions audiovisuelles : « images tournées dans le cœur du parc national de la Vanoise avec l'autorisation de l'établissement public chargé du parc ».
 - L'organisateur remettra à l'établissement d'une copie de ces productions pour ses archives.
 - L'organisateur informera l'établissement (secteur et siège) concernant la programmation télévisée éventuelle (chaînes, dates, heures) ainsi que la diffusion sur Internet.

Encadrement et sécurité de la course :

L'établissement public du parc national décline toute responsabilité concernant la sécurité des concurrents, de l'encadrement sportif et des spectateurs dans le cadre de la présente manifestation.

L'organisateur s'engage à faire intervenir :

- des secouristes issus du service des pistes d'Aussois ;
- un guide de haute-montagne ;
- deux militaires du groupement d'aguerrissement militaire de Modane, qui feront serre-fil ;
- une dizaine de bénévoles.

Organisation des secours :

Les mesures de sécurité seront assurées par le service des pistes d'Aussois pour les zones gravitaires (pistes et hors-piste de proximité). Pour les autres zones non accessibles, le PGHM est prévenu de la course.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler



l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à l'organisation de manifestations sportives en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, conformément à l'article R. 331-68, 5° du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 18 décembre 2018

La Directrice

Eva Alfacar

Mise en ligne R.A.A. le :
18 DEC. 2018

Annexes :

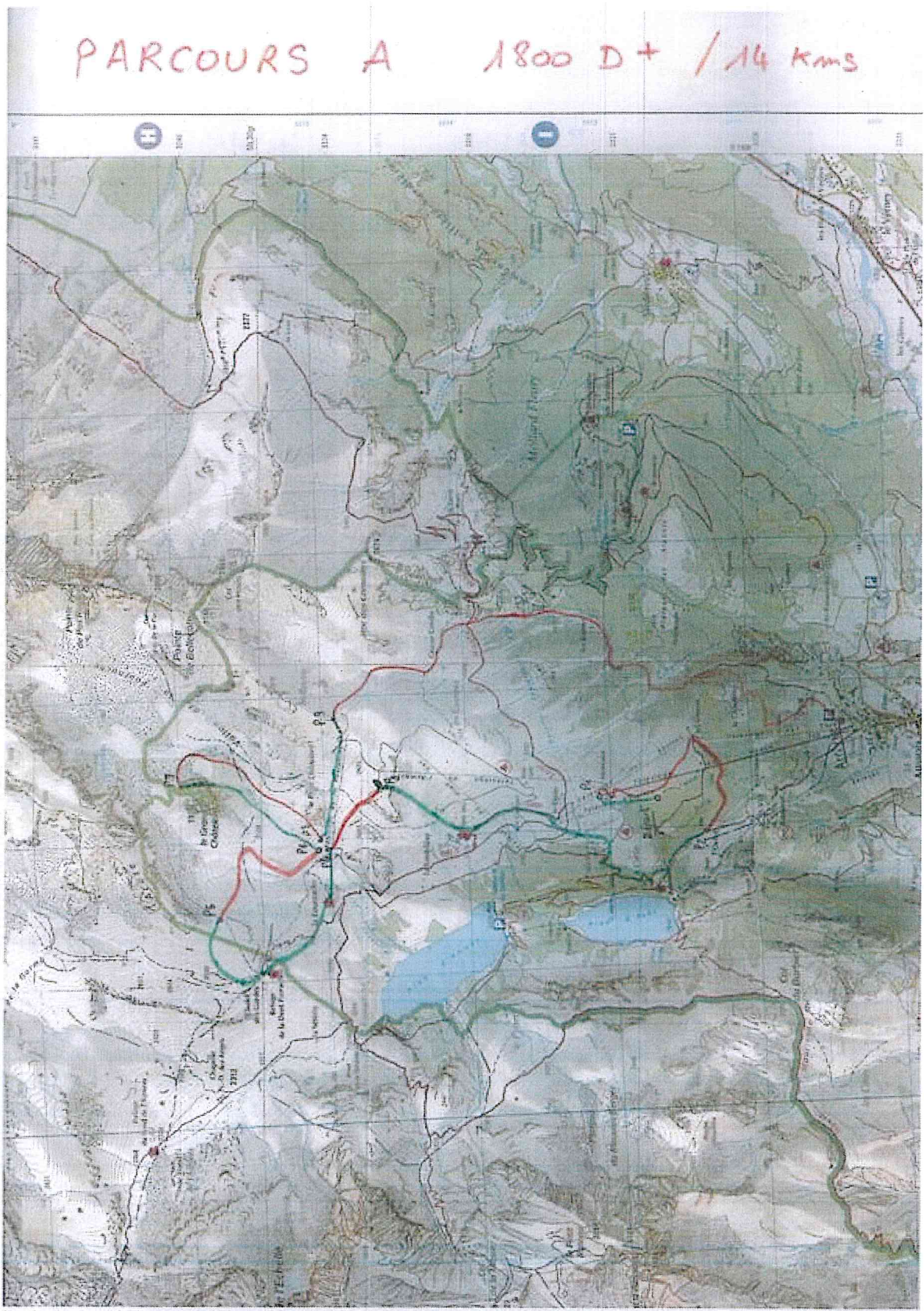
Annexe 1 : Parcours A

Annexe 2 : Parcours B

Copie : Secteur de Modane



Annexe 1 : Parcours A



Annexe 1 : Parcours B

